

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7 Rect.

présenté par
M. Martin-Lalande

ARTICLE 20

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2009, un rapport relatif au rendement de la taxe prévue à l'article 302 *bis* KG du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La perte de recettes due à la suppression progressive de la publicité des antennes de France Télévisions est compensée par les crédits du budget général de l'État. Cette compensation est rendue possible par la création de deux taxes dont la « taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision » prévue au présent article. Or c'est le bon rendement de ces taxes qui assurera la sécurisation des recettes du groupe France Télévisions et lui permettra de développer une stratégie ambitieuse conforme aux valeurs et aux missions du service public audiovisuel.

Le rapport demandé dans le cadre du présent amendement permettra au Parlement d'évaluer le rendement de la « taxe sur la publicité diffusée par les chaînes de télévision » et d'analyser ainsi la pertinence et l'adéquation de cette taxe relativement à son objet.